

DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE



La réforme 2013 des retraites n'introduit pas de modification quant à l'âge d'ouverture des droits à la retraite : celui-ci est de 62 ans pour les générations nées à partir de 1955. Par contre, la dernière réforme prévoit un assouplissement des conditions d'accès au dispositif de départ anticipé pour carrière longue selon des conditions à préciser par décret.

FÉVRIER 2014

Rappels : comment déterminer la date de départ à la retraite ?

Les règles de détermination de la date de départ sont fonction des paramètres suivants :

- (1) la date de naissance qui détermine l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- (2) la date de dépôt de la demande,
- (3) la carrière qui conditionne l'accès éventuel au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue et le droit à une retraite au taux plein.

- (1) Dans le cadre de la réforme 2010 des retraites, l'âge d'ouverture des droits a été porté à 62 ans. Cet âge est maintenu par la réforme 2013.

La date d'effet de la retraite est fixée au 1^{er} jour du mois suivant l'âge d'ouverture du droit. L'assuré né le 1^{er} jour d'un mois satisfait à la condition d'âge dès le jour de son anniversaire.

Pour les assurés nés entre janvier 1952 et décembre 1955, l'âge d'ouverture des droits recule progressivement à 62 ans. Le tableau ci-dessous détaille l'âge d'ouverture des droits en fonction de la date de naissance.

Année de naissance	Départ à	En fonction du mois de naissance, la date d'effet se situe entre
1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012 et 1 ^{er} octobre 2013
1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014 et 1 ^{er} mars 2015
1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015 et 1 ^{er} août 2016
1955	62 ans	1 ^{er} janvier 2017 et 1 ^{er} janvier 2018

- (2) Si l'assuré n'indique pas de point de départ, il est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande. Si la demande est déposée le 1^{er} jour d'un mois, le point de départ peut être fixé le jour du dépôt de la demande par l'assuré.

Le point de départ à la retraite est choisi par l'assuré. La date d'effet est fixée au 1^{er} jour d'un mois et ne peut pas se situer avant la date de dépôt de la demande et l'âge d'ouverture des droits.

- (3) Certains assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans ont accès au **dispositif de départ anticipé pour carrière longue**. Ce dispositif est présenté au verso. Il inclut **les conditions de la retraite à 60 ans**, telles que présentées dans le cadre de la réforme 2013 (Loi 2014-40 du 20 janvier 2014) mais non confirmées à ce jour, et tient compte de l'allongement de la durée de cotisation prévu par cette dernière réforme.

Conditions d'accès à la retraite à 60 ans et au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue en fonction de la date de naissance de l'assuré.

Année de naissance	Départ anticipé à partir de	Nombre de trimestres réputés (1) cotisés requis	Nombre de trimestres requis en début d'activité (2)
1952	59 ans et 4 mois	164	5 avant fin 1969
	60 ans	164	5 avant fin 1972
1953	58 ans et 4 mois	169	5 avant fin 1969
	59 ans et 8 mois	165	5 avant fin 1970
	60 ans	165	5 avant fin 1973
1954	56 ans	173	5 avant fin 1970
	58 ans et 8 mois	169	5 avant fin 1970
	60 ans	165	5 avant fin 1974
1955	56 ans et 4 mois	174	5 avant fin 1971
	59 ans	170	5 avant fin 1971
	60 ans	166	5 avant fin 1975
1956	56 ans et 8 mois	174	5 avant fin 1972
	59 ans et 4 mois	170	5 avant fin 1972
	60 ans	166	5 avant fin 1976
1957	57 ans	174	5 avant fin 1973
	59 ans et 8 mois	166	5 avant fin 1973
	60 ans	166	5 avant fin 1977
1958	57 ans et 4 mois	175	5 avant fin 1974
	60 ans	167	5 avant fin 1978
1959	57 ans et 8 mois	175	5 avant fin 1975
	60 ans	167	5 avant fin 1979
1960	58 ans	175	5 avant fin 1976
	60 ans	167	5 avant fin 1980

- (1) En attente d'une circulaire qui précisera les modalités. L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi évoquait une possible prise en compte de la totalité des trimestres de maternité, de service national (dans la limite de 4 trimestres), de maladie (dans la limite de 4 trimestres), d'invalidité (dans la limite de 2 trimestres) et de chômage (dans la limite de 4 trimestres).
- (2) Pour les assurés nés au cours du 4^e trimestre, le nombre de trimestres exigés en début d'activité est ramené à 4.

CHAQUE CAS EST UN CAS PARTICULIER

Depuis plus de 25 ans, les experts de Novelvy Retraite, société de conseil en stratégie de retraite (bilan retraite/liquidation de retraite), sont à votre disposition pour répondre à vos questions.

<http://www.novelvyretraite.fr>

20 rue Gambetta — 92000 Nanterre

(+33) 1 41 37 98 20